

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Il est créé un livre I <sup>er</sup> du code du service national ainsi rédigé :	<i>(Sans modification.)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	<b>LIVRE I<sup>er</sup></b>	<b>LIVRE I<sup>er</sup></b>	<b>LIVRE I<sup>er</sup></b>
	<b>TITRE I<sup>er</sup></b>	<b>TITRE I<sup>er</sup></b>	<b>TITRE I<sup>er</sup></b>
	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>
	CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>
	<b>Principes</b>	<b>Principes</b>	<b>Principes</b>
	« Art. L. 111-1.- Tous les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.	<i>« Art. L. 111-1.- (Sans modification.)</i>	« Art. L. 111-1.- Les citoyens...
	« Art. L. 111-2.- Le service national universel comprend le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.	« Art. L. 111-2.- ... comprend des obligations : le recensement, ...	...service national universel. « Art. L. 111-2.- Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la Rencontre armées-jeunesse et, si la défense de la Nation le justifie, la conscription.
		<i>« Il comporte aussi des volontariats.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« L'appel de préparation à la défense a pour objet de développer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et de	... objet de conforter l'esprit de défense et concourt à l'affirmation du sentiment d'appartenance à	« La Rencontre armées-jeunesse a pour objet de conforter...

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>resserrer le lien entre l'armée et la jeunesse.</p> <p>« L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.</p> <p>« Art. L. 111-3.- Afin de participer au développement et à l'action de la France dans le monde, les jeunes Français peuvent apporter, sous la forme d'un volontariat, un concours personnel et temporaire dans les domaines de la prévention et de la solidarité, de l'aide technique ainsi que de la coopération internationale et de l'aide humanitaire.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Champ d'application</b></p> <p>« Art. L. 112-1.- Le livre premier du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1979, et aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1983 et à</p>	<p><i>la communauté nationale et au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.</i></p> <p>...professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs ...</p> <p>« Art. L. 111-3.- Le volontariat vise à apporter un concours personnel à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.</p> <p><i>Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :</i></p> <p>— <i>défense, sécurité et prévention ;</i> — <i>cohésion sociale et solidarité ;</i> — <i>coopération internationale et aide humanitaire.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Champ d'application</b></p> <p>« Art. L. 112-1.- Le livre Ier ...</p> <p>31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de</p>	<p>...maintien du lien entre l'armée et la jeunesse. Elle permet aussi de procéder à un bilan de la situation personnelle des jeunes sur les plans scolaire et médical.</p> <p>« La conscription permet d'atteindre,...</p> <p>...défense de la Nation.</p> <p>« Art. L. 111-3.- Le volontariat... concours personnel et temporaire à la communauté nationale...</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Champ d'application</b></p> <p>« Art. L. 112-1.- Le livre Ier...</p> <p>...ainsi</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p> <p>« Art. L. 112-2.- L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.</p> <p>« Il est rétabli par la loi si la défense de la Nation le justifie.</p>	<p><i>recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles .....</i></p> <p>du 1<sup>er</sup> janvier 1999.</p> <p>« Art. L. 112-2.- (Alinéa sans modification.)</p> <p><i>Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.</i></p> <p>« Art. L. 112-3 (nouveau).- Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de 17 ans.</p> <p>« Art. L. 112-4 (nouveau).- Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidat à une préparation militaire.</p> <p><i>Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur</i></p>	<p>qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1983 et à celles... ... du 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p> <p>« Art. L. 112-2.- La conscription est suspendue... ... Elle est rétablie à tout moment... ...défense de la Nation l'exigent.</p> <p>« Art. L. 112-3.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 112-4.- Les jeunes hommes nés en 1979 sont soumis à l'obligation de participer à la Rencontre armées-jeunesse avant le 31 décembre 1999.</p> <p>... pour participer à la Rencontre armées-jeunesse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	recensement et leur dix-neuvième anniversaire.	
		« Art. L. 112-5 (nouveau).-Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement, demeurent soumis aux articles L. 1 à L. 159 du présent code.	« Art. L. 112-5.- (Sans modification)
		« Art. L. 112-6 (nouveau).- Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.	« Art. L. 112-6.- (Sans modification)
	CHAPITRE III <b>Le recensement</b>	CHAPITRE III <b>Le recensement</b>	CHAPITRE III <b>Le recensement</b>
	« Art. L. 113-1.- Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.	« Art. L. 113-1.- (Alinéa sans modification.)	« Art. L. 113-1.- (Sans modification)
	« Toutefois, les jeunes hommes nés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.	Alinéa supprimé.	
	« Art. L. 113-2.- A l'occasion du recensement, les jeunes Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle.	« Art. L. 113-2.- A l'occasion professionnelle à la mairie	« Art. L. 113-2.- (Sans modification)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>L'administration leur remet une attestation de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-3.- Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée, et pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.</p> <p>« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.</p> <p>« Art. L. 113-4.- Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.</p> <p>« Elle peut procéder, à tout moment, à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.</p> <p>« Art. L. 113-5.- Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû</p>	<p><i>de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.</i> L'administration ...</p> <p>« Art. L. 113-3.- (Sans modification.)</p> <p>« Art. L. 113-4.- Pour être autorisée ...</p> <p>« Elle peut procéder à la régularisation ...</p> <p>« Art. L. 113-5.- Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont</p>	<p>« Art. L. 113-3.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 113-4.- Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée...</p> <p>« Art. L. 113-5.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>être inscrites sont portées, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les pre-mières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.</p> <p>« Art. L. 113-6.- Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.</p> <p>« Art. L. 113-7.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>portés, jusqu'à l'âge de ...</p> <p>« Art. L. 113-5-1.- (nouveau) <i>La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.</i></p> <p>« Art. L. 113-6.- (Sans modification.)</p> <p>« Art. L. 113-7.- (Sans modification.)</p>	<p>« Art. L. 113-5-1.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 113-6.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 113-7.- (Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense</b></p> <p>« Art. L. 114-1.- Les principes de la défense nationale font l'objet d'un enseignement dans le cadre des programmes des établissements scolaires.</p> <p>« Art. L. 114-2.- A la suite de cet enseignement, est organisé pour tous les</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense</b></p> <p>« Art. L. 114-1.- A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense ... ... enseignement obligatoire dans le cadre ... ... établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.</p> <p>« Art. L. 114-2.- En complément de cet enseignement, est organisé</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>L'enseignement de la défense et la Rencontre armées-jeunesse</b></p> <p>« Art. L. 114-1.- Les principes et l'organisation...</p> <p>« Art. L. 114-2.- En complément de cet enseignement, tous les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>jeunes Français l'appel de prépa-ration à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-huitième anniver-saire.</p> <p>« Les jeunes Français sont tenus de participer à l'appel de préparation à la défense qui dure une journée et à l'issue duquel un certificat individuel de participation leur est délivré.</p> <p>« Art. L. 114-3.- L'appel de préparation à la défense porte sur les objectifs généraux de la défense nationale et l'organisation de la défense militaire.</p>	<p><i>pour tous les Français ...</i>  <i>... défense auquel ils sont tenus de participer.</i></p> <p><i>« L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des jeunes Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.</i></p> <p><i>« A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.</i></p> <p><i>« Art. L. 114-3.- Lors de l'appel de préparation à la défense, les jeunes Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.</i></p> <p><i>« A cette occasion sont</i></p>	<p><i>jeunes Français sont tenus, entre la date du recensement et leur dix-huitième anniversaire, de participer à la Rencontre armées-jeunesse, à l'issue de laquelle il leur est délivré un certificat individuel de participation.</i>  <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>« Art. L. 114-3.- La Rencontre armées-jeunesse apporte aux jeunes Français une information générale sur les objectifs de la défense nationale, ainsi que sur les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation. Elle permet de présenter aux jeunes les différentes formes de volontariats, ainsi que les possibilités d'engagement dans les forces armées et dans les forces de réserve. Elle permet aussi de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, qui comprend notamment un examen du dossier médical et des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.</i></p>	
	<p>« Art. L. 114-4.- Les jeunes Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.</p>	<p>« Art. L. 114-4.- Les jeunes ...  <i>... l'administration chargée du service national celle à laquelle ...</i></p>	<p>« Art. L. 114-4.- Les jeunes...  <i>...ils participent à la Rencontre armées-jeunesse.</i></p>
	<p>« Art. L. 114-5.- Les jeunes Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.</p>	<p>« Art. L. 114-5.- Les jeunes...  <i>... l'administration chargée du service national dans un délai ...</i></p>	<p>« Art. L. 114-5.- Les jeunes Français...  <i>... à la Rencontre armées-jeunesse avant la date...</i></p>
	<p>« Art. L. 114-6.- Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.</p>	<p>« Art. L. 114-6.- (Sans modification.)</p>	<p>« Art. L. 114-6.- Avant l'âge de vingt-cinq ans,...  <i>...de participer à la Rencontre armées-jeunesse doit, sauf...</i></p>
		<p>« Art. L 114-6-1 (nouveau).- <i>Ne sont pas soumises à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant</i></p>	<p>« Art. L. 114-6.-  <i>...de participer à la Rencontre armées-jeunesse les personnes...</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 114-7.- Les jeunes Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.</p> <p>« Art. L. 114-8.- Les personnes majeures de moins de vingt-cinq ans non inscrites sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû figurer, sont, après avoir été portées sur celles-ci dès la découverte de l'omission, convoquées à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois.</p> <p>« Art. L. 114-9.-</p> <p>Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat</p>	<p><i>définitivement inaptes à y participer.</i></p> <p>« Art. L. 114-7.-<i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 114-8.- <i>Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article 114-4.</i></p> <p>« Art. L. 114-9.- <i>Les jeunes Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.</i></p> <p>« <i>Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>« Art. L. 114-7.-</p> <p>... accrédité, à la Rencontre armées-jeunesse aménagée en fonction des contraintes de leur pays de résidence, après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions dudit Conseil.</p> <p>« Art. L. 114-8.-</p> <p>...convoqués à la Rencontre armées-jeunesse dans un délai...</p> <p>« Art. L. 114-9.- Les jeunes Français participant à la Rencontre armées-jeunesse ont la qualité...</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>...subis à l'occasion de la Rencontre armées-jeunesse peuvent,...</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	<p>une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.</p>	<p>« Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.</p> <p>« Article L. 114-9-1 (nouveau). Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.</p> <p>« Art. L. 114-10.- Les jeunes Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire au cours d'une période définie par accord entre les candidats et l'autorité militaire.</p> <p>« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.</p> <p>« A l'issue de cette préparation militaire, les jeunes Français pourront avoir accès à la réserve.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 114-9-1.- ...d'établissements d'accueil de la Rencontre armées-jeunesse passent,...</p> <p>« Art. L. 114-10.- ...prolonger la Rencontre armées-jeunesse par une préparation militaire.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>« Art. L. 114-11. – Les jeunes hommes nés entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 peuvent demander à participer à l'appel de préparation à la défense et se porter alors candidats à une préparation militaire.</p> <p>« Jusqu'au 31 décembre 2001, les Français nés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.</p> <p>« Art. L. 114-12.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 114-11. – Supprimé.</p> <p>« Art. L. 114-12.- (Sans modification.)</p>	<p>(Suppression maintenue)</p> <p>« Art. L. 114-12.- (Sans modification)</p> <p><b>CHAPITRE V</b> <b>Le Haut Conseil du service national</b> <b>(division et intitulé nouveaux)</b></p> <p>« Art. L. 115-1 (nouveau).- Il est institué auprès du Premier ministre un Haut Conseil du service national. Ce Conseil est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de donner un avis sur l'enseignement relatif à la défense nationale dispensé en application de l'article L. 114-1, et sur le contenu de la Rencontre armées-jeunesse ;</li><li>- de s'assurer du contrôle des conditions d'exercice des volontariats.</li></ul>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>Le Haut Conseil du service national remet chaque année un rapport au Premier ministre. Ce rapport est communiqué au Parlement.</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>TITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS</b></p>	<p>« Art. L. 115-2 (nouveau).- Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du service national.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I<sup>er</sup></i></p> <p style="text-align: center;"><b>Le volontariat dans les armées</b></p>	<p><i>L'Assemblée nationale et le Sénat désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Haut Conseil du service national.</i></p>
		<p>« Art. L. 121-1.- (nouveau) Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS</b></p>
		<p>« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.</p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I<sup>er</sup></i></p> <p style="text-align: center;"><b>Le volontariat dans les armées</b></p>
		<p>« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année.</p>	<p>« Art. L. 121-1.- (Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable dans la limite</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
		<p><i>La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.</i></p> <p>« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.</p> <p>« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont recensés outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.</p> <p>« Art. L. 121-2.- (nouveau) Les jeunes hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.</p> <p>« Art. L. 121-3.- (nouveau) Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>d'une durée totale de vingt-quatre mois. Il peut être accompli de manière fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Art. L. 121-2.- (Sans modification)</p> <p>«Art. L. 121-3.- (Sans modification)</p>
	<p>Art. 2.</p> <p>Les articles L. 1 à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.	—	
	<p>Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.</p>	<i>(Alinéa modification.)</i> sans	
	<p><i>Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement, demeurent soumis, lorsqu'ils ont été incorporés avant la promulgation de la présente loi, aux dispositions du code du service national qui, en vertu du premier alinéa du présent article, constituent le livre II du code du service national.</i></p>	Alinéa supprimé	<i>(Suppression maintenue)</i>
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p><i>Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées. Ils doivent être âgés à la date d'acceptation de leur demande de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans. Ce volontariat est conclu pour une durée de douze mois renouvelable chaque année dans la limite</i></p>	Supprimé.	<i>(Suppression maintenue)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p><i>de soixante mois.</i></p> <p><i>Ces volontaires servent au sein des forces, des services et, le cas échéant, dans les départements et territoires d'outre-mer au sein du service militaire adapté où ils peuvent recevoir une formation professionnelle.</i></p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	—	
<b>Code du service national</b>	<p align="center"><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1 A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p align="center"><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1 A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p align="center"><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1 A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>
<p><i>Art. L. 2.- Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.</i></p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Les obligations d'activité du service national comportent :</i></p>	<p><i>Le livre II du code du service national est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p><i>a) Un service actif légal dont la durée est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>— de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;</i></li> <li><i>— de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;</i></li> <li><i>— de vingt mois pour le service des objecteurs de</i></li> </ul>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conscience.</p> <p>Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.</p>	<p>I.- Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	<p>I.- (sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3 bis.</i>- Lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France.</p>	<p>II.- Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sous le régime du code du service national français ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	<p>II.- (sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5 bis.</i>- Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>III.- 1° Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>III.-1° Le premier ... ... L 5 bis est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	<p>III.- (sans modification)</p>
<p>Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>service national dont ils relèvent, avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du même article est abrogé.</p>	<p>2° Le dernier alinéa ... est supprimé</p>	
<p>La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.</p>			
<p><i>Art. L. 9.</i> - Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du Ministre de la Défense, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.</p>			
<p>La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
		<p><i>III bis (nouveau).- Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5 bis A ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.5 bis A (nouveau).- Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2°) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.</i></p> <p><i>« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L.5 (2°) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.</i></p> <p><i>« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.</i></p>	<p><i>III bis.- (Alinéa sans modification)</i></p> <p>... bénéficiaire d'un report d'incorporation d'une durée maximale de deux ans. Ce report...</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 10</i> - Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'un cycle d'études en vue de l'obtention de l'un des titres requis pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation.</p>	<p>—</p> <p>IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »</p> <p>V.- Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.</p> <p>« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. »</p> <p>IV.- Le dernier ... ... L.9 est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>V.- Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés par un alinéa</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>IV.- (sans modification)</p> <p>V.- (sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les étudiants en pharmacie et en art vétérinaire atteignent l'âge de vingt-sept ans ;</li> <li>- les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire atteignent l'âge de vingt-huit ans.</li> </ul> <p>Les jeunes gens mentionnés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif.</p> <p>Au moment de leur incorporation, ces jeunes gens sont tenus de présenter à l'autorité responsable de leur incorporation les diplômes et documents justifiant les qualifications dont ils sont titulaires et de fournir toutes informations relatives aux enseignements dont ils ont bénéficié et à la nature et au niveau de la formation qu'ils ont acquise.</p> <p><i>Art. L. 6.-</i> Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.</p> <p>Les modalités d'affectation des jeunes gens</p>	<p>« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. »</p>	<p><i>ainsi rédigé :</i> (Alinéa <i>sans</i> modification.)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9.</p>	<p>VI.- 1° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa modification.)</p>	<p>VI.- (sans modification)</p>
<p>L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.</p>			
<p>Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutien de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.</p>			
<p>Art. L. 11.- Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L.9 ou L. 10 doivent déposer leur demande avant le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de</p>	<p>2° Dans l'article L. 11, les mots : « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 » ;</p>	<p>(Alinéa modification.)</p>	<p>sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vingt-deux ans.</p> <p><i>Art. L. 12.</i>- La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :</p> <p>1° Au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent pas les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;</p> <p>2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.</p> <p>Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2.</p> <p><i>Art. L. 13.</i>- Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans renoncent de ce fait au</p>	<p>3° Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéfice des dispenses prévues à l'article L.32 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense.</p>			
<p><i>Art. L. 20.</i>- Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article L. 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles L. 9 et L. 10.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : « des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 ».</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	
<p>S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de cinquante ans.</p>			
<p><i>Art. L. 30.</i>- Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article L. 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de douze mois.</p>	<p>VII.- L'article L. 30 est abrogé.</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>VII.- (sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 32.</i>- Peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de</p>	<p>VIII.- 1° Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>VIII.- (sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.</p>	<p>« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	
<p>Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens <i>ne disposant d'aucune aide de leur famille, et</i> dont l'incorporation entraînerait une situation sociale grave. » ;</p>	<p>« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation <i>économique et</i> sociale grave. » ;</p>	
<p>Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.</p>	<p>2° Dans le sixième alinéa du même article, les mots : «parents ou beaux-parents» sont remplacés par les mots : « ascendants ou beaux-parents » ;</p>	<p>2° Dans le <i>quatrième</i> alinéa ...</p>	
<p>Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.</p> <p>Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions.</p> <p>Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le</p>	<p>3° Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'une entreprise depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande. »</p> <p>4° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le général commandant la division militaire » sont</p>	<p>2° bis (nouveau).- Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commerciale ou artisanale dont ils sont titulaires. »</p> <p>3° (supprimé)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.</p>	<p>remplacés par les mots : « le général commandant la circonscription militaire de défense ».</p>	<p>—</p>	
<p><i>Art. L. 32 bis.</i>- Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chargés de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont leur famille serait susceptible de bénéficier.</p>	<p>IX.- Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 32 bis sont abrogés.</p>	<p><i>IX.- Le premier ...</i> <i>... L. 32 bis sont supprimés.</i></p>	<p><i>IX.- (sans modification)</i></p>
<p>Est considéré comme chargé de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.</p>			
<p>Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>médicalement certifié font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille.</p>			
	<p>X.- Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 40-1.- Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>X.- (sans modification)</p>
<p>Art. L. 66.- Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif, le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— gardiens de la paix de la police nationale ;</li> <li>— agents de police municipaux ;</li> <li>— sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;</li> <li>— surveillants</li> </ul>	<p>XI.- 1° L'article L. 66 est abrogé ;</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>XI.- (sans modification)</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>d'établissements pénitentiaires ; — préposés et matelots de l'administration des douanes ; — agents techniques forestiers de l'Office national des forêts.</p> <p><i>Art. L. 72.-</i> Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.</p> <p>Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux ou, au plus tard, avant la fin du service actif, est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.</p> <p>La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des armées la résiliation de son acte de volontariat.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Ils bénéficient notamment de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>	<p>2° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification.)</p>	
<p>La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus aux deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p>			
<p>Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service.</p>			
<p><i>Art. L. 94-9.-</i> Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.</p>			
<p>Cette demande, formulée dès avant l'appel au service actif ou, au plus tard, avant la fin de ce service, est soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.</p>			
<p>La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le ministre de l'intérieur ainsi que dans le mois qui suit cette</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre de l'intérieur la résiliation de son acte de volontariat.</p>			
<p>Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils servent au-delà de la durée légale. Ils bénéficient de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>			
<p>La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p>			
<p>La rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée et les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service sont fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 72.</p>			
<p><i>Art. L. 71.</i>- Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux</p>	<p>XII. – L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification.</i>)</p>	<p>XII.- (<i>sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles L. 73 à L. 75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.</p>	<p>« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	
<p>Art. L. 75.- Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :</p>	<p>XIII.- Le 2° de l'article L. 75 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>XIII.- Le 2° ... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>XIII.- (sans modification)</p>
<p>1° Dans des unités particulières ;</p>			
<p>2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.</p>	<p>« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre.</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	
<p>Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>départements ou régions déterminés par décrets.</p>	<p>XIV.- Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>XIV.- (sans modification)</p>
<p>Art. L. 76.- Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.</p>	<p>« Art. L. 101-1.- Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	
<p>Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.</p>	<p>XV.- Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>XV.- (sans modification)</p>
<p>Sont punis de la même peine :</p> <p>1° Les jeunes gens qui se</p>	<p>« Art. L. 116-9. – En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article L. 23 ;</p> <p>2° Les jeunes gens qui, par fraude ou manoeuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.</p>	<p>XVI.- Dans l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 bis et L. 10 ».</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p>	<p>XVI.- (sans modification)</p>
<p><b>Code du travail</b></p>	<p><b>TROISIÈME PARTIE</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>TROISIÈME PARTIE</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>TROISIÈME PARTIE</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
<p>Art. L. 122-18.- Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé au service national, doit en avertir son ancien employeur.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I.- 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;</p>	<p>Art. 5.</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p><i>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réintégration dans l'entreprise est de droit. »</i></p>	<p>Art. 5</p> <p>I.- (sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi.</p>			
<p>Le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.</p>			
<p><i>Art. L. 122-19.-</i> Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national actif dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.</p>	<p>II.- Il est inséré, dans le code du travail, les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Il est inséré ... ... un article L. 122-20-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 122-20-1.- Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>« Art. L. 122-20-1.- ...participer à la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général	<p>préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour.</p> <p>« Ce jour d'absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Il n'entraîne pas de réduction de rémunération. Il est assimilé à un jour de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »</p> <p>III.- L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-21.- Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.</p> <p>« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »</p> <p>Art. 6. La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée,</p>	<p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>(Alinéa modification.) sans</p> <p>Art. 6. (Alinéa modification.) sans</p>	<p><i>Rencontre armées-jeunesse</i>, bénéficie d'une autorisation exceptionnelle pour la durée de celle-ci.</p> <p>« Cette absence exceptionnelle a pour but... ...de participer à la <i>Rencontre armées-jeunesse</i>. Elle n'entraîne ... ...rémunération. Elle est assimilée à une période de travail...</p> <p>III.- (sans modification)</p> <p>Art. 6 sans (Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>des militaires</b></p>	<p>portant statut général des militaires est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">—</p>	<p><i>I.- (sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 24.-</i> Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet.</p>	<p>I.- A l'article 24, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>I.- L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p>	<p>L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	
<p><i>Art. 58.-</i> Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.</p>		<p><i>I bis.- (nouveau) Dans la première phrase de l'article 58, les mots : « ou de poliomyélite » sont remplacés par les mots : « , de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis. »</i></p>	<p><i>I bis.- (sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 65-1.-</i> Le congé</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.</p>		<p><i>I ter.- (nouveau) La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65-1 est remplacé par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p><i>I ter.- (sans modification)</i></p>
<p>Ce congé est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance, et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p>		<p><i>« Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »</i></p>	
<p>Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas le droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission				
<p>plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.</p>	<p>Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	<p>Le titulaire d'un congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II.- A l'article 98, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. »</p>	<p>II.- <i>Le premier alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé :</i>  (Alinéa sans modification.)</p>	<p>II.- (sans modification)</p>
<p>Art. 98.- L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.</p>							

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'engagement peut être résilié pour des motifs mentionnés à l'article 93 et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité.</p>	<p>III.- A l'article 98-1, au premier alinéa, les mots : « ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, » sont supprimés.</p>	<p>III.- Au premier alinéa de l'article 98-1, les mots ...</p>	<p>III.- (sans modification)</p>
<p>Art. 98-1.- L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.</p>			
<p>Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.</p>			
<p>L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.</p>			
<p>Les prérogatives et avantages attachés au grade dévolu par l'officier servant sous contrat sont fixés par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables.</p>		<p>IV.- (<b>nouveau</b>) Après le titre III, il est inséré un titre III bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III BIS DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES</b></p> <p>« Art. 101-1 (<b>nouveau</b>).- Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.</p> <p>« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.</p> <p>« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois</p> <p>« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.</p>	<p>IV.- (alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III BIS DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES</b></p> <p>« Art. L. 101-1.- (alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. Il peut être accompli de manière fractionnée si la nature de l'activité concernée le permet.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 21.- Sont agents de police judiciaire adjoints :</p>		<p>« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont recensés outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>V.- (nouveau) Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-2 ainsi rédigé :</p>	<p>V.- (sans modification)</p>
		<p>« Art. 101-2 (nouveau).- Les volontai-res peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant ».</p>	
		<p>VI.- (nouveau) Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-3 ainsi rédigé :</p>	<p>VI.- (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 101-3 (nouveau).- Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1°, 2° et 5°), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. »</p>	<p>« Art. 101-3.- Les articles 4 à 13, 15 à 18, 20 à 22, 24 à 30-1, 35, 53 (1° et 2°) et 96 de la présente loi...</p>
		<p>VII.- (nouveau) Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-4 ainsi rédigé :</p>	<p>VII.- (sans modification)</p>
		<p>« Art. 101-4 (nouveau).- Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>Art. 6 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 6 bis</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p> <p>2° Les agents de police municipale.</p> <p>Ils ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p> <p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p> <p>De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.</p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance, dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relatives à la compétence et à la procédure des juridictions mentionnées aux livres I<sup>er</sup> et IV du code de justice militaire et aux articles 697 du code de procédure pénale et 10 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, afin de rendre applicables à ces juridictions, en temps de paix et compte tenu de la</i></p>	<p>« Après le 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 1°bis. Les volontaires ser-vant en qualité de militaires dans la gendarmerie. »</p>	<p>(Sans modification)</p> <p>Art. 7</p> <p>(Suppression maintenue)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993</b></p> <p>Art. 229.- Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1<sup>er</sup> janvier 1997. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>spécificité des affaires portées devant elles, les dispositions du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et des lois ultérieures.</i></p> <p><i>Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu du précédent alinéa devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 janvier 1998.</i></p> <p><i>II.- L'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 est abrogé.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p>des volontariats civils mentionnés ...</p> <p><i>Art. 8 bis (nouveau)</i></p>	<p>Art. 8</p> <p><i>(sans modification)</i></p> <p>Art. 8 bis</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p data-bbox="587 862 663 891">Art. 9.</p> <p data-bbox="461 925 791 1137">Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 5, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p data-bbox="804 403 1134 616"><i>« Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci.</i></p> <p data-bbox="804 647 1134 797"><i>« Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. »</i></p> <p data-bbox="930 862 1007 891">Art. 9.</p> <p data-bbox="834 925 1062 954"><i>(Sans modification.)</i></p>	<p data-bbox="1201 403 1422 432"><i>(sans modification)</i></p> <p data-bbox="1278 862 1355 891">Art. 9</p> <p data-bbox="1177 925 1401 954"><i>(Sans modification)</i></p>